

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_14

OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER D'INITIATION AUX HIÉROGLYPHES, EN DATE DU 22 FÉVRIER 2023, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ARKÉOTOPIA – UNE AUTRE VOIE POUR L'ARCHEOLOGIE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé un atelier d'initiation aux hiéroglyphes le mercredi 22 février 2023 à 14h30, au Foyer Club, 2 rue de la Paix, 95480 Pierrelaye,

Considérant qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « ArkéoTopia – Une autre voie pour l'archéologie », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'Association « ArkéoTopia – Une autre voie pour l'archéologie », représentée par Jean-Olivier Gransard-Desmond, en sa qualité de président, sise 36 Reculet 78730 Longvilliers.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **400 € T.T.C.** (Quatre cents euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 10/02/2023

Publié(e) le : 10/02/2023

Exécutoire le : 10/02/2023

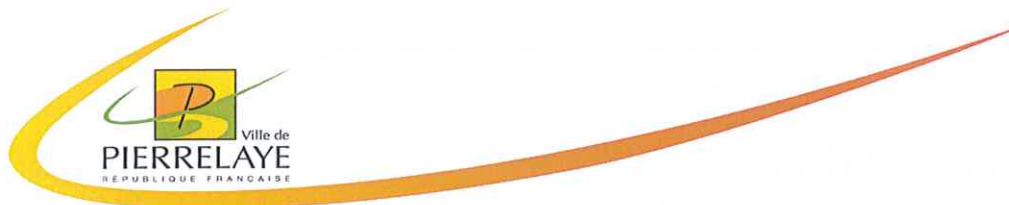
Fait à PIERRELAYE, le 08/02/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION
POUR UN ATELIER D'INITIATION AUX HIÉROGLYPHES
DANS LE CADRE DU CYCLE « ÉGYPTÉ » INITIÉ PAR LA MÉDIATHÈQUE**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désigné par « L'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « ArkéoTopia – Une autre voie pour l'archéologie », représentée par Jean-Olivier Gransard-Desmond, agissant en qualité de président, sise 36 Reculet 78730 Longvilliers,
Numéro de Siret : 501 219 521 0002 / code APE : 7220Z
Téléphone : 06 67 80 48 10 e-mail : direction@arkeotopia.org

Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à animer, dans les conditions définies ci-après, l'atelier « Arkéokids au temps des pharaons : découvrir la philologie », à destination de 12 enfants âgés de 7 à 12 ans, le mercredi 22 février 2023 à 14h30 au Foyer Club, situé 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition d'animateurs dont il assure la charge salariale.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 :

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire le Foyer Club de Pierrelaye, dont il assurera le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 :

L'Organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente convention et sur présentation d'une facture, la somme de **400 € (Quatre cent euros)**.

Il est précisé que l'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif et d'un relevé d'identité bancaire ou postal à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via l'application Chorus.

Article 5 :

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 7 :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8 :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « ArkéoTopia – Une autre voie pour l'archéologie », 36 Reculet 78730 Longvilliers.

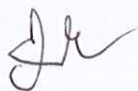
Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 08/02/2023

À Longvilliers, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire,



Michel VALLADE



**Pour L'Association « ArkéoTopia -
Une autre voie pour l'archéologie »
Le Président,**

Jean-Olivier GRANSARD-DESMOND